



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.1
5 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

**Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Maroc* (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique):
projet de résolution**

9/... Mesures de sécurité pour le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961,

Préoccupé par l'obstruction incessante du déroulement des séances du Conseil qui résulte des dispositions de sécurité inutiles imposées aux représentants des États Membres,

Alarmé par l'absence de mesures nécessaires pour sécuriser un grand nombre des réunions tenues à l'Office des Nations Unies à Genève,

1. *Décide* que les mesures de sécurité pour le Conseil et pour les groupes de travail connexes seront identiques à celles qui sont appliquées pour les séances des grandes commissions et les séances plénières de l'Assemblée générale;

* État non membre du Conseil.

2. *Décide* en conséquence que les représentants des États Membres ne seront pas soumis à des contrôles de sécurité, à part la vérification de l'identité, à l'entrée des salles où se tiennent les réunions du Conseil et des groupes de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les départements concernés de l'Organisation des Nations Unies et de faire en sorte qu'elle soit mise en œuvre.
